



COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

ARRÊTÉ MUNICIPAL 19 -2023

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ NO. 19-2017

PLAN RURAL DE LA COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Restigouche
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Restigouche
Nouveau-Brunswick

2023-10-31 12:01:04 44398981
date/date time/heure number/numéro
Emma Espemore
Registrar-Conservateur

ADOPTÉ LE : 3 OCTOBRE 2023

RÉSOLUTION : # 2023-59

ARRÊTÉ MUNICIPAL 19 -2023

COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ NO 19-2017 PLAN RURAL DE LA COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

En vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Le présent arrêté s'applique à la parcelle délimitée sur la carte 19-2023 et placée à l'annexe C du présent arrêté.
2. L'article 45 de la Partie C : Disposition sur le zonage du plan rural no. 19-2017 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. Classification des zones

(1) Aux fins du présent plan rural, la Communauté rurale est divisée en zones délimitées sur la carte de zonage figurant à l'Annexe A, intitulée « Carte de zonage de Kedgwick » datée de mai 2017 et modifiées par les annexes suivantes :
 - a) Annexe B de l'arrêté no. 19-2021 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de février 2021.
 - b) Annexe C de l'arrêté no. 19-2023 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de juin 2023.
3. La parcelle mentionnée à l'article 1 est assujettie à l'entente de rezonage conditionnel placée à l'annexe 1 du présent arrêté et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. Cette parcelle doit être aménagée en conformité avec les modalités et conditions contenues dans cette entente de rezonage conditionnel.

PREMIÈRE LECTURE par son titre : Le 19 septembre 2023

DEUXIÈME LECTURE par son titre : Le 19 septembre 2023

LECTURE INTÉGRALE: Le 3 octobre 2023

TROISIÈME LECTURE par son titre et ADOPTION : Le 3 octobre 2023


Éric Gagnon, Maire


Carole Tremblay, Greffière



« Modification au plan rural
de la Communauté rurale de
Kedgwick »

Annexe C de l'arrêté 19-2023

Carte
19-2023

LÉGENDE



La parcelle telle que délimitée par la
légende ci-dessus reste zone
Commerciale Mixte C
mais devient assujettie à l'entente de
rezonage conditionnel placée à
l'annexe C de l'arrête 19-2023.

Propriétaire
1411 Delange Construction Inc

Juin 2023



Résolution # 2023 – 57

Conseil de la Communauté rurale de Kedgwick

Mardi 3 octobre 2023

« ANNEXE 1 »

**Entente de rezonage conditionnel rattachée à l'Arrêté no. 19-2023
en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme**

ENTRE **Ian Delange Construction Inc.**, ayant son lieu d'affaires au 365 Chemin Mgr Martin Ouest, Saint-Quentin, NB, E8A 2E7, et
Robitaille Équipement Inc., ayant son lieu d'affaires au 180, rue de Sydney, St-Augustin-de-Desmaures, PQ, G3A 0P3
(ci-après nommé « les requérants »);

D'UNE PART;

ET **La Communauté Rurale de Kedgwick**, un gouvernement local constitué selon la Loi sur la gouvernance locale et ses règlements
(ci-après nommé la « communauté rurale »);

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE Ian Delange Construction Inc. est propriétaire d'une parcelle portant le NID 50388818 dans la Communauté rurale de Kedgwick telle que démontrée sur la carte 19-2023 placée à l'annexe C de l'arrêté 19-2023 (ci-après nommée « la parcelle »);

ATTENDU QUE la Communauté rurale a reçu une demande des requérants pour modifier le zonage de la parcelle afin de permettre l'aménagement d'une entreprise de vente et de livraison de pièces d'équipements pour véhicules de déneigement et de foresterie;

ATTENDU QUE Robitaille Équipement Inc. a l'intention d'acheter ladite parcelle une fois le changement de zonage complété par la Communauté rurale;

ATTENDU QUE le Conseil veut ajouter des modalités et conditions par le biais d'une entente de rezonage conditionnel annexée à l'arrêté N° 19-2023 afin de s'assurer, une fois le rezonage complété, que la parcelle et tout bâtiment ou toute construction qui s'y trouvent seront aménagés et utilisés conformément aux modalités et aux conditions de l'entente;

ATTENDU QUE la présente entente telle que prévue à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* est adoptée par résolution avant l'adoption de l'Arrêté No 19-2023 en troisième lecture;

Initiales des signataires 

ATTENDU QUE le paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que la présente entente, une fois conclue, ne prendra effet qu'après le dépôt des copies certifiées conformes de l'arrêté de zonage et de l'entente au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

Il est proposé par le conseiller Cédric Léonard et appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Thériault qu'il soit résolu que les modalités et conditions suivantes sont imposées sur la parcelle portant le NID 50388818.

1. En plus des usages permis dans la Zone commerciale mixte C2 en vertu des dispositions sur le zonage mentionnées aux articles 73 et 74 de la Partie C du plan rural, il sera permis d'aménager une entreprise de vente et de livraison de pièces et d'équipement à neige, de foresterie et d'attaque au sol sur la parcelle portant le NID 50388818.
2. La parcelle devra être aménagée en conformité avec le plan d'implantation soumis par Robitaille Équipement Inc. et placé à l'annexe 2 de l'arrêté 19-2023. Tout aménagement qui, de l'avis de la Division urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche (CSRR), est dérogoire au plan d'implantation devra être approuvé par le Comité consultatif en matière d'urbanisme (CCMU).
3. La communauté rurale devra être satisfaite en tout temps que l'emplacement et la quantité de pièces et d'équipements exposés pour la vente en bordure de la rue Notre-Dame est raisonnable et pourra exiger des requérants qu'ils procèdent aux corrections demandées.
4. Tout entreposage extérieur additionnel à la présente entente devra être approuvé par le CCMU conformément aux dispositions prévues au paragraphe 74(4) des dispositions sur le zonage.
5. Les clôtures de 4 et de 6 pieds démontrées sur le plan d'implantation devront être munies de languettes pour les rendre opaques. Ces clôtures opaques devront être similaires à celles suggérées par le requérant et démontrées aux figures 11 du rapport de zonage pour cette parcelle.
6. Les camions de livraison doivent obligatoirement entrer et sortir du terrain via la rue Notre-Dame tel que mentionné dans le plan d'implantation. L'entrée et la sortie secondaire donnant sur la rue Saint-Paul pourront seulement être utilisées par les camions de livraison en de rares occasions et dans des situations exceptionnelles seulement. Sans limiter ce qui précède, aucun camion chargé ne pourra entrer ou sortir de la parcelle via la rue Saint-Paul.
7. Le plan rural actuel ne permet pas l'utilisation de conteneurs et des semi-remorques pour l'entreposage sur les terrains commerciaux donnant sur la rue Notre-Dame, et les conteneurs et semi-remorques pour l'entreposage ne sont pas inclus dans la demande de zonage des requérants.
8. Tout bâtiment principal et accessoire devra être conforme aux normes édictées par le Code National du Bâtiment (CNB) en fonction du groupe et la division d'usage qui s'applique.

Initiales des signataires 

9. Aucune enseigne ne sera permise dans la cour avant donnant sur la rue St-Paul.
10. Aucun éclairage extérieur ne devra être projeté où déborder sur les propriétés avoisinantes.
11. Sauf dispositions contraires stipulées dans les modalités et conditions qui précèdent, l'ensemble des dispositions contenues dans le plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick continue de s'appliquer comme il se doit à tout usage, bâtiment et construction sur la parcelle.
12. Les modalités et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, administrateurs, officiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.
13. Une fois le rezonage terminé, la parcelle et tout bâtiment ou construction s'y trouvant ne pourront être aménagés ou utilisés qu'en conformité avec cette entente de rezonage conditionnel, avec les modalités et les conditions imposées, et à l'intérieur des délais impartis.
14. Les parties ont eu l'occasion d'obtenir des avis juridiques quant aux exigences de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* avant de conclure cette entente.
15. Si les terrains, les bâtiments ou toute construction sur la propriété décrite à l'article 1 est aménagé ou utilisé contrairement aux dispositions de la présente résolution ou contrairement aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil annulera cette résolution et la propriété redeviendra au zonage sous laquelle il se trouvait avant la modification de zonage.



 Éric Gagnon, Maire

23 Octobre 2023

 Date



 Carole Tremblay, Greffière

23 Octobre 2023

 Date



 Ian Delange Construction Inc.
 Propriétaire et requérant



 Témoin

17-10-23

 Date



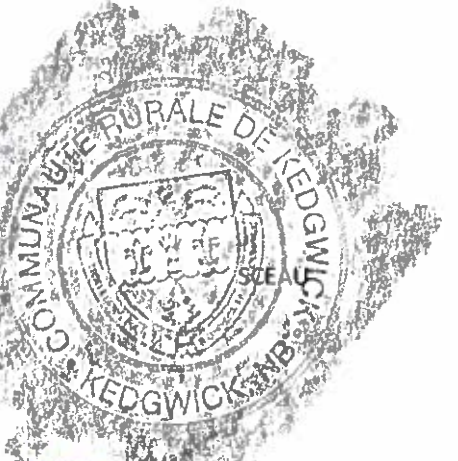
 Robitaille Équipement Inc.
 Requéant et futur propriétaire



 Témoin

18-10-2023

 Date



Initiales des signataires 

« ANNEXE 2 »

